

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 021-4725/18/BM

■ Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation de travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement chemin des anciennes cascades sur la commune d'Eguilles

MET 18/8817/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- Assainissement et eau ;
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Contribution à la transition énergétique ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Concernant l'exercice des compétences eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes qui assuraient la gestion de ces compétences en régie, le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

En revanche, pour les communes qui assuraient la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement par un contrat de délégation de service public, il n'a pas été conclu de convention de gestion avec les communes dès lors que l'exploitation des services de distribution d'eau potable et d'assainissement relève dans ce cas des délégataires respectifs, dont les contrats sont transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence, et non des services communaux.

Pour autant, le régime d'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement implique que l'autorité délégante conserve la charge de la création et de l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Ainsi, en l'absence de conclusion de convention de gestion avec les communes qui assuraient les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement sous forme de délégation de service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit assurer, depuis le 1er janvier 2018, l'exécution, la coordination et le pilotage et, plus généralement, toutes les prérogatives du maître de l'ouvrage à l'égard des opérations de travaux en cours dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, en ce compris l'assainissement pluvial.

Toutefois, afin de permettre la continuité des opérations de travaux en cours dans les communes, des opérations dont la maîtrise d'œuvre était engagée dans le but de satisfaire à un objectif de continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement ou en cas d'opération urgente, il est envisagé de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques, à l'objet plus restreint que les conventions de gestion de l'article L 5215-27 du CGCT, et habilitant celles-ci à poursuivre, à titre transitoire, les opérations de travaux décidées dans les domaines de l'eau et l'assainissement, par leurs moyens propres et au moyen des contrats conclus à cette fin. Ces conventions sont ainsi :

- **soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TMO)**, fondées sur les dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à réaliser seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1er janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- **soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)** fondées sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à réaliser seule les opérations

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée avec la Commune d'Eguilles, concernant l'opération d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le chemin des anciennes cascades.

Par ailleurs, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du réseau d'eaux usées chemin des anciennes cascades à Eguilles, approuvée lors du Bureau de la Métropole du 18 juin 2018, a vocation à être annulée et remplacée par cette nouvelle convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 002-3665/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 mai 2018 portant approbation de nouvelles conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relatives à la réalisation de travaux concernant les compétences eau et assainissement.
- L'information du Conseil de Territoire en date du 11 décembre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de conclure une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune d'Eguilles pour la réalisation de l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement chemin des anciennes cascades.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune d'Eguilles, portant sur l'opération suivante :

- extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement chemin des anciennes cascades.

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

Article 2 :

Cette convention annulera et remplacera, à compter de son entrée en vigueur, la convention portant sur l'opération d'extension du réseau d'eaux usées chemin des anciennes cascades à Eguilles, approuvée par délibération du Bureau de la Métropole du 18 mai 2018.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- pour l'eau : au budget annexe Eau en délégation du Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne, Opération d'investissement DI10, article 21531
- pour l'assainissement : au budget annexe Assainissement en délégation du Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne, Opération d'investissement DI10, article 21532

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL